

Si c'est un mandat notarié, votre mandataire devra rendre compte de sa gestion chaque année au notaire qui a établi le mandat en lui adressant les comptes et les pièces justificatives.

Si c'est un mandat sous seing privé, vous pouvez prévoir ou non un contrôleur.

Si vous n'en avez pas désigné, c'est votre mandataire qui devra conserver l'inventaire et les comptes de gestion avec les pièces justificatives pendant 5 ans.

Le mandataire devra saisir le Juge des tutelles s'il a besoin de réaliser un acte pour lequel il n'est pas autorisé par le mandat.

En cas de difficulté, toute personne peut solliciter le Juge des Tutelles. Il peut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver vos droits. Le Juge peut contrôler, compléter le mandat, le révoquer.

Le Juge des tutelles et le Procureur de la République ont un pouvoir de surveillance générale et peuvent être amenés à demander des comptes au mandataire.

La responsabilité du mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution.

Quand le Mandat de Protection Future prend il fin ?

La fin du mandat survient :

- ✚ Au rétablissement de vos facultés constatées par un médecin expert ;
- ✚ A votre décès ;
- ✚ A celui du mandataire ou du bénéficiaire du mandat ;
- ✚ Lors d'un placement sous un régime de protection ;
- ✚ Si le Juge des Tutelles révoque le mandat.

A l'issue du mandat, votre mandataire rendra compte sur les 5 dernières années :

- ✚ A vous même si vous retrouvez vos facultés,
- ✚ Au nouveau mandataire,
- ✚ A vos héritiers, en cas de décès.

Le service d'ISTF s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique.

Ce service est gratuit. Nous proposons une écoute et un accompagnement personnalisé pour vous accompagner dans vos interrogations, réflexions et démarches.



SERVICE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX

Des professionnels au service des familles pour accompagner gratuitement et soutenir les solidarités familiales dans le cadre de la protection juridique des majeurs

Le Mandat De Protection Future



40 Bis avenue Pierre de Coubertin - 36 001 CHATEAUROUX cedex

Standard 02 54 60 45 60 - 06 30 80 27 28

istf@udaf36.unaf.fr

Qu'est-ce que le Mandat de Protection Future ?

Le **Mandat de Protection Future** est un contrat, prévu par le Code Civil, qui permet d'organiser à l'avance la protection de vos biens et/ou de votre personne ou sous certaines conditions, celle de votre enfant souffrant de maladie ou de handicap. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un **mandat pour autrui**. Vous devez exercer l'autorité parentale sur votre enfant mineur ou bien en assurer la charge matérielle et affective s'il est majeur.

Le Mandat de Protection Future, offre de nombreux avantages si vous êtes soucieux d'organiser votre avenir ou celui de votre enfant handicapé.

Cet outil, particulièrement souple, permet d'éviter le recours à une mesure de tutelle ou de curatelle.

Vous êtes le **mandant** et vous désignez la ou les personnes de votre choix appelées **mandataires** pour effectuer des **missions de protection** et de **contrôle** que vous leur confiez.


En choisissant votre mandataire, vous organisez par avance une protection non judiciaire, adaptée à vos besoins et à votre volonté.


La protection peut concerner votre personne (vie personnelle, santé, logement, déplacements, loisirs, personne de confiance, directives anticipées...) et ou les biens (ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la bonne gestion de votre patrimoine).

Comment établir un Mandat de Protection Future ?

On distingue le mandat pour soi-même et pour autrui (son enfant).

Le mandat pour soi-même peut être notarié ou sous seing privé. Le mandat pour autrui est obligatoirement notarié.

 **Le mandat notarié** permet de confier au mandataire des pouvoirs étendus puisqu'il pourra réaliser des actes importants sur votre patrimoine.

 **Le mandat sous seing privé** produit des effets plus limités. Vous pouvez vous faire accompagner par un avocat pour rédiger votre mandat (Cerfa *13592*02).

Pour rédiger un mandat de protection vous devez être majeur ou mineur émancipé et ne pas bénéficier d'une mesure de tutelle ou être sous le régime d'une habilitation familiale générale.

Votre mandataire peut être une personne physique ou une association tutélaire habilitée. Vous pouvez choisir plusieurs mandataires selon les qualifications et les disponibilités de chacun.

Si vous choisissez une ou plusieurs personnes physiques comme mandataire, elles doivent jouir de leur capacité civile. C'est-à-dire que ce n'est pas possible pour les mineurs non

émancipés, les personnes bénéficiant d'une mesure de protection, les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée. Votre médecin, pharmacien ainsi que les auxiliaires médicaux ne pourront être votre mandataire.

Quand le Mandat de Protection Future prend-il effet ?

Tant que le mandat n'est pas activé vous pouvez le modifier ou l'annuler comme bon vous semble.

Concernant le mandat pour soi-même :

C'est votre mandataire qui devra activer le mandat s'il détecte que vous n'êtes plus en capacité de pourvoir seul à vos intérêts. Il lui appartient de solliciter un médecin expert qui produira un certificat médical constatant que vous subissez une altération de vos facultés mentales ou corporelles vous empêchant d'exprimer votre volonté et nécessitant une protection.

Votre mandataire vous accompagnera au Greffe du Tribunal d'Instance de votre domicile pour faire constater la prise d'effet du mandat et du certificat. Le mandat est alors prêt à être mis en œuvre.

Concernant le mandat pour autrui :

Il sera mis en œuvre si deux conditions cumulatives sont réunies : si les parents de l'enfant sont décédés ou ne sont plus en capacité de prendre soin de l'intéressé, et si l'enfant lui-même n'est pas en capacité.

L'Incapacité des parents et de l'enfant doit être constatée par un médecin expert.

La mise en œuvre du mandat répond aux mêmes formalités que celles effectuées auprès du greffe pour le mandat pour soi-même.

Combien coûte le Mandat de Protection Future ?

Le Mandat s'exerce à titre gratuit par principe. Il est toutefois possible de prévoir une indemnisation ou rémunération pour le mandataire ou le contrôleur.

Vous supporterez le coût de l'expertise du médecin.

A cela peuvent s'ajouter les frais de rédaction par un professionnel (Avocat, Notaire...) et d'enregistrement par les services fiscaux qui restent à votre charge.

Comment le Mandat de Protection Future est contrôlé ?

Le mandataire doit protéger et rendre compte selon les modalités du mandat. Il doit dresser un inventaire lors de la prise d'effet du mandat et l'actualiser.